

Fiscalité des dons

La LOI n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 modifie temporairement, à la hausse, le taux de réduction d'impôt pour les dons effectués par les particuliers aux associations culturelles ou d'établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle.

Le taux de défiscalisation passe de 66% à 75% pour les dons et versements effectués entre le 2 juin 2021 et le 31 décembre 2022. Ces versements doivent être retenus dans **une limite de 554 €** pour les dons effectués au cours de l'année 2021 et **562 € en 2022**.

Il est par ailleurs indiqué que ces sommes ne sont pas prises en compte pour la limite de 20% du revenu imposable dans laquelle les dons et versements sont retenus au titre de l'année d'imposition.

➤ En pratique, pour l'année 2021 :

- **Taux à 75%** : les dons effectués à compter du 02/06/2021 et dans la limite de 554 €.
- **Taux à 66%** : pour la partie du don qui est antérieure au 02/06/2021 ou qui est supérieure au plafond de 554 €.

Définition des associations culturelles :

Une association est considérée comme culturelle lorsqu'elle réunit les conditions suivantes :

1. Avoir pour unique but l'exercice public d'un culte

2. Avoir pour objet les activités suivantes :

- Célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement de certains rites ou de certaines pratiques par des personnes réunies par une même croyance religieuse.
- Acquisition, location, construction, aménagement et entretien des édifices servant au culte.
- Entretien et formation des ministres et autres personnes participant à l'exercice du culte.

3. Ses activités (cérémonies, processions et autres manifestations extérieures) doivent se dérouler dans le respect de l'ordre public des libertés fondamentales.

A notre sens, dans la catholicité seules les associations diocésaines peuvent être qualifiées d'association culturelle.

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F21925>